



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

RÈGLEMENT NUMÉRO 445-27

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES TARIFS NO 445**

AVIS DE MOTION :	-	2022-09-371
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT -	-	2022-09-372
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	-	2022-10-____
ENTRÉE EN VIGUEUR :	-	____ octobre 2022

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement no 445 sur les tarifs afin d'y ajuster notamment, certains tarifs concernant les compteurs d'eau et les frais de bibliothèque, ainsi que les tarifs conformément aux tarifs prévus par les *Règlement sur les tarifs exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q. c. A-2.1, r.3) et *Règlement sur les tarifs des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec* (R.L.R.Q. c. J-3, r.3.2);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné et le projet de règlement présenté lors de la séance tenue le 13 septembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
2. Les modifications suivantes sont apportées au règlement numéro 445 intitulé « Règlement sur les tarifs ».
3. L'article 5 est remplacé par le suivant :
 5. Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la Ville sont les suivants:
 - a) 17,25 \$ pour un rapport d'événement ou d'accident;
 - b) 5,00 \$ pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan;
 - c) 0,50 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;
 - d) 0,42 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$;
 - e) 3,45 \$ pour une copie du rapport financier;
 - f) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants;
 - g) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum;
 - h) 0,42 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g;
 - i) 4,25 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite.
4. L'article 23 est remplacé par le suivant :
 23. Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 21 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires :
 - 1° **83,70 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$;

- 2° **334,70 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
- 3° **557,80 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
- 4° **1 115,75 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$;
- 5° **44,65 \$**, lorsque la demande de révision porte sur un établissement d'entreprise dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure ou égale à 50 000 \$;
- 6° **145,10 \$**, lorsque la demande de révision porte sur un établissement d'entreprise dont la valeur locative inscrite au rôle est supérieure à 50 000 \$.

GESTION DU TERRITOIRE

TRAVAUX PUBLICS, URBANISME ET PERMIS

5. L'article 27 est remplacé par le suivant :

27. **Compteur d'eau**

Le tarif suivant est exigé pour un compteur d'eau :

Le coût réel chargé par le fournisseur de la Ville + un frais d'administration de 5 %.

SERVICES COMMUNAUTAIRES

6. L'article 36 est remplacé par le suivant :

36. Les tarifs suivants, taxes en sus, sont exigés pour la location de la salle de réception :

1° pour les résidents :

a) de jour sur semaine, **125 \$** pour les 3 premières heures et **25 \$** de l'heure supplémentaire;

b) de soir du lundi au vendredi ou de jour la fin de semaine, **150 \$** pour les 3 premières heures et **25 \$** de l'heure supplémentaire;

c) de soir la fin de semaine et lors de soirée de réception, **350 \$** plus **25 \$** de l'heure à partir de 1h30 du matin;

d) jour férié, **500 \$** plus **50 \$** de l'heure à partir de 1h30 du matin.

Tout non résident aura un tarif majoré de 67% de la tarification ci-avant déterminée.

7. L'article 37 est remplacé par le suivant :

37. Les tarifs suivants, taxes en sus, sont exigés pour la location des salles polyvalentes :

1° pour les résidents :

- a) de jour sur semaine, **75 \$** pour les 3 premières heures et **15 \$** de l'heure supplémentaire ;
- b) de soir du lundi au vendredi ou de jour la fin de semaine, **100 \$** pour les 3 premières heures et **15 \$** de l'heure supplémentaire ;
- c) de soir la fin de semaine, **150 \$** plus **20 \$** l'heure à partir de 1h30 du matin;
- d) jour férié, **250 \$** plus **30 \$** l'heure à partir de 1h30 du matin.

Tout non résident aura un tarif majoré de 67% de la tarification ci-avant déterminée.

2° pour la célébration de mariage ou d'union civile, **25 \$** lorsque l'un des futurs époux ou conjoints réside sur le territoire de la Ville, 67% supplémentaire pour un non résident.

La salle polyvalente ayant une vocation destinée pour les cours de danse, la salle de réception est la salle à privilégier pour les réceptions, les ateliers de formation, etc. Les services communautaires se réservent le droit de déterminer laquelle des salles est la plus appropriée pour le locataire.

8. L'article 41 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la suite du troisième paragraphe:

La tarification se détaillera comme suit :

Nombre d'enfants d'une même famille	Programme régulier
1	100\$
2	95\$
3	90\$
4	85\$
5 et plus	80\$

Tout non résident aura un tarif majoré de 67% de la tarification ci-avant déterminée.

Le tarif est basé par semaine de 5 jours de camp. Si le camp de jour n'opère pas 5 jours, le coût sera calculé au prorata du service rendu.

9. L'article 44 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la suite du deuxième paragraphe :

La tarification du Service de Garde se détaillera comme suit :

- 1° du lundi au vendredi, de 7 h à 9 h et de 16 h à 18 h : **10 \$/jour** par enfant ou **35 \$** par semaine par enfant;
- 2° pénalité de retard, après 18 h :
 - a) par 15 minutes de retard : **5 \$**

b) maximum par jour : **15 \$**

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE MARIE-UGUAY

10. L'article 45 est remplacé par le suivant :

45. Les tarifs suivants sont exigés pour les différents services de la bibliothèque :

- 1° pour un abonnement annuel d'une personne (carte adulte) résidant à l'extérieur de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Île-Perrot et Pincourt, **50 \$** ;
- 2° pour le remplacement d'une carte de membre perdue, volée ou détériorée, **2 \$** ;
- 3° pour les retards :
 - a) **0,25 \$** par jour par bien culturel emprunté sur une carte adulte, le montant dû ne pourra dépasser **10,00 \$** sur ce type de carte;
 - b) **0,10 \$** par jour par bien culturel emprunté sur une carte enfant, le montant dû ne pourra dépasser **4 \$** sur ce type de carte;
- 4° pour l'utilisation d'Internet par les personnes résidant à l'extérieur de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Île-Perrot et Pincourt, **2 \$** la première heure et **1 \$** pour chaque heure additionnelle, jusqu'à un maximum de 3 heures;
- 5° pour l'impression ou la reproduction de documents :
 - a) sur un photocopieur ou une imprimante noir/blanc, **0,25 \$** par copie;
 - b) sur une imprimante couleur, **1 \$** par copie.
- 6° **1,50 \$** pour une capsule de café;
- 7° **2 \$** pour un sac réutilisable;
- 8° **2 \$** pour des écouteurs individuels pour le laboratoire informatique;
- 9° pour la perte d'un bien culturel, sont additionnés les coûts suivants :
 - a) le coût d'origine du bien;
 - b) **5 \$** de frais d'administration, ce montant n'est pas remboursé, même si le bien est retrouvé par la suite;
 - c) le coût de la reliure dans le cas d'un livre relié, le cas échéant;
 - d) **2 \$** pour la perte du boîtier de DVD, le cas échéant.

Le remboursement des frais mentionnés ci-haut mentionnés, à l'exception des frais d'administration, pourra être fait dans un délai de 6 mois du paiement, si le bien culturel perdu est rapporté.

11. L'article 45.1 est abrogé.

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Danie Deschênes, mairesse

Catherine Fortier-Pesant, greffière